

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.
Modification des modalités de remise en état d'une partie de la carrière.
Société GSM - Commune de CASTRIES.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-I-4147 15 décembre 2000 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CASTRIES au lieu-dit "l'Arbousier Ouest" ;
- Vu** l'arrêté n° 2001-I-587 du 16 février 2001 rectifiant certaines dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2000 précité ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-I-1496 du 19 juillet 2007 prescrivant des dispositions complémentaires et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-I-2853 du 21 décembre 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 6.3.4 (premier alinéa) et celles de l'article 7.2 (premier et deuxième alinéa) de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié ;
- Vu** l'autorisation de défrichement du 30 décembre 1993 modifiée ;
- Vu** la demande en date du 18 avril 2013 présentée par Monsieur Bruno MAESTRI, agissant en qualité de Chef du département foncier et environnement de la société GSM, relative à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une partie de la carrière ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 mai 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions suivantes abrogent et remplacent à partir de la notification du présent arrêté à l'exploitant, respectivement, celles du premier et deuxième alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié susvisé autorisant la société GSM, dont le siège social est situé Les Technopodes, BP2, à GUERVILLE (78931), à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CASTRIES, au lieu- dit "L'Arbousier Ouest".

"Art 7.2 (premier et deuxième alinéa) :

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel, à l'exception :

- d'une superficie de 3ha 55a située au Sud-Est de l'emprise autorisée par l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié susvisé et concernée par les dispositions relatives à la remise en état prescrite par l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé ;
- d'une superficie supplémentaire de 3 ha située dans le prolongement de la précédente, vers le Nord et le long de la limite Est de l'emprise de la carrière, et sous réserve de sa mise à disposition à la Communauté d'agglomérations de MONTPELLIER.

La remise en état de ces superficies consiste en :

- une mise en sécurité des fronts de taille ;
- la conservation des fronts de taille et des banquettes en l'état ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets métalliques ou autres présents sur la zone concernée ;
- des interdictions ou limitations d'accès à la zone concernée.

La remise en état du reste de l'emprise autorisée par l'arrêté du 15 décembre 2000 susvisé consiste en :

- la revégétalisation du merlon de protection visuelle réalisé coté Ouest de l'emprise avec une nouvelle plantation de jeunes sujets forestiers qui viennent compléter la végétalisation déjà réalisée ;
- la conservation de la piste permettant l'accès aux fronts supérieurs, la mise en sécurité du site en fin d'exploitation et l'entretien des plantations réalisées sur les banquettes et des fronts remaniés ;
- la conservation des fronts de taille et des banquettes de la limite Ouest en l'état compte tenu de leur non perception de l'extérieur et de leur intérêt pour constituer, à terme, des zones propices à l'accueil de l'avifaune rupestre ;
- le modelage et le vieillissement des fronts de taille et des banquettes Sud, Est et Nord avec des hauteurs plus réduites dans les secteurs destinés à être plantés de façon à réduire la régularité de l'excavation ;
- le talutage et le reverdissement des banquettes, dès leur profil réalisé, de manière à disposer d'une continuité de la végétation avec celle qui s'est développée aux abords de la carrière. Le reverdissement consiste en un semis hydraulique suivi d'une plantation de jeunes plants forestiers d'essences arborescentes, arbustives et de plantes vivaces ;
- l'aménagement de la liaison entre le carreau de la carrière et les fronts de taille par un talutage préalable afin d'obtenir des pentes de 45° avec un raccordement doux avec la surface du carreau ;
- le réaménagement du carreau de fond de fouille consiste en une revégétalisation globale des surfaces."

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTRIES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société GSM, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de CASTRIES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de CASTRIES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de CASTRIES.

ARTICLE 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Maire de CASTRIES ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet